

ARRETE MUNICIPAL n° 52-2023

Annule et remplace l'arrêté du 15 décembre 2017

Annule et remplace l'arrêté du 03 novembre 2020

PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES CANTINE ET GARDERIE

Le Maire,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020, autorisant l'achat d'un logiciel périscolaire et ajoutant la prise en compte d'un nouveau mode de gestion ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jeudi 25 mai 2023.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire de la commune de Vinezac.

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie - 1, Place Denis Tendil - 07110 Vinezac.

Article 3 :

La régie fonctionne toute l'année aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas de cantine
2. Temps de garderie

Compte d'imputation : 7067

Compte d'imputation : 7067

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de rec

1. Numéraire
2. Chèque bancaire

3. Carte bancaire : paiement internet sur le logiciel périscolaire, via l'application PAYFiP.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Privas.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100,00€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et fixé à 17 999€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300€.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur, une fois par mois, le montant de l'encaisse du mois précédent.

Article 10 :

Le Régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 12 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et le Comptable public assignataire d'Aubenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Comptable public, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant.

Fait à Vinezac, le jeudi 25 mai 2023.

Le Maire,
André LAURENT

